



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur
le projet d'implantation d'ombrières photovoltaïques pour
un élevage de canards sur la commune de Benquet (40)**

n°MRAe 2021APNA79

dossier P 2021-10929

Localisation du projet :	Commune de Benquet (40)
Maître(s) d'ouvrage(s) :	société NEOEN
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Préfète des Landes
En date du :	01 avril 2021
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Permis de construire

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 22 mai 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO .

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'ombrières photovoltaïques de type volières dans une exploitation agricole d'élevage de canards, sur le territoire de la commune de Benquet dans le département des Landes. Il développe une puissance de 15,916 Mwc.

Le projet, qui s'étend sur une surface de 17 ha, se situe à 4 km du centre-bourg, au lieu dit "Yé". L'installation photovoltaïque couvre de nouvelles surfaces de parcours qui seront situées au nord de l'élevage de canards l'EARL de Hourtéou partenaire du projet.

Cette exploitation dispose d'une surface agricole utile (SAU) de 75 ha consacrés à la production de canards gras « label rouge »¹ et à la production céréalière.

Le projet répond à plusieurs objectifs:

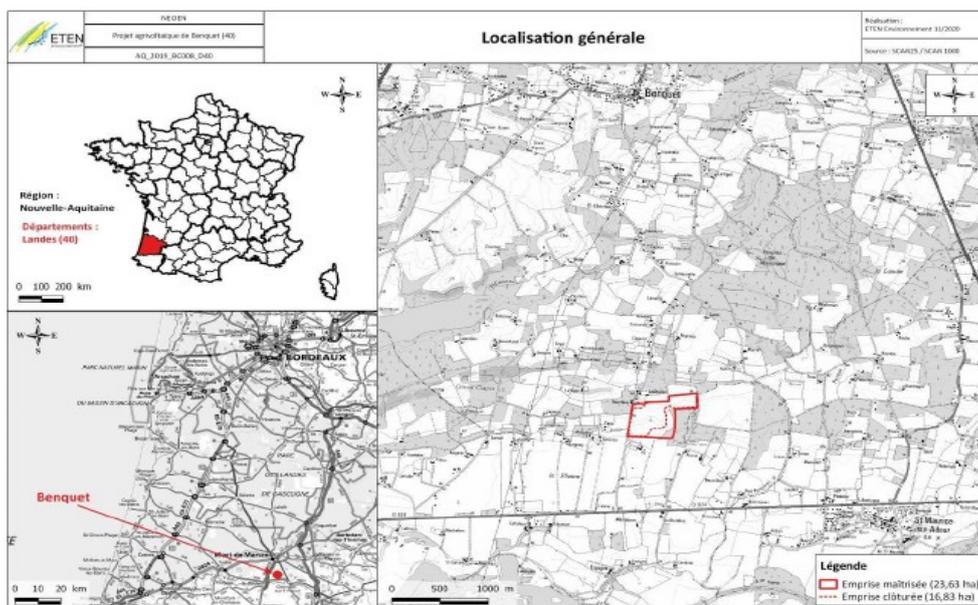
- produire de l'énergie renouvelable en limitant la consommation d'espaces (combinaison de deux activités sur un même terrain),
- permettre le doublement de la production de canards dans le cadre de l'installation par transmission d'une jeune agricultrice,
- répondre aux exigences réglementaires en permettant de mettre à l'abri les animaux et de les confiner en cas de grippe aviaire.

Le projet comprend une augmentation de la production, qui passe de 24 000 canards à 48 000 canards produits par an, avec une autoconsommation du maïs produit par l'exploitation. Au-delà du déploiement des trois parcours pour les volailles, le projet se base sur une canetonière, un hangar de stockage et une salle de gavage existants. Deux canetonières² supplémentaires d'une capacité de 3 000 places seront installées dans les bâtiments existants.

Le projet prévoit la mise en place de 35 370 modules photovoltaïques, disposés sur des structures fixes qui seront ancrées au sol soit par un système de pieux bétonnés de 40 cm de diamètre soit par une fondation de 1,5 m de diamètre. Il comprend la création d'un poste de livraison, de deux postes de conversion (cf. plan du permis de construire). Les ombrières photovoltaïques représenteront une surface de 7,6 ha. Elles seront pour partie équipées de filets permettant le confinement des animaux pendant les périodes réglementaires.

La production électrique annuelle est estimée à environ 19 875 000 Kwh correspondant selon le dossier à la consommation annuelle de 1 100 foyers (pour des foyers se chauffant à l'électricité). L'électricité produite est reversée en totalité dans le réseau public.

Concernant le raccordement au réseau électrique, le dossier mentionne deux hypothèses: le raccordement au poste source le plus proche de St Sever à environ 11 km ou celui de St-Pierre du Mont (Naoutot) à environ 10 km . Le réseau devrait être implanté le long des routes (p 55).



Localisation du projet (extrait de l'étude d'impact page 39)

- 1 L'exploitation assure la croissance des canetons d'un jour jusqu'à la fin de période de gavage. Les palmipèdes ne sortent de l'exploitation que pour aller directement à l'abattoir.
- 2 Cf procédés d'élevage page 51

Procédures relatives au projet

Le projet a fait l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas en application de l'article R122-2 du Code de l'Environnement - rubrique n°30 (installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc), qui a abouti à une décision de soumission à étude d'impact le 26 novembre 2019³.

La décision était motivée principalement par la prise en considération des impacts potentiels des nouveaux parcours photovoltaïques sur la biodiversité et les zones humides, ainsi que par la nécessité de préciser les effets de l'augmentation de capacité de l'élevage sur l'environnement.

L'élevage reste soumis à déclaration au titre des ICPE. Le projet relève d'un permis de construire. L'avis de la MRAe est sollicité dans ce cadre.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe dans le dossier fourni sur ce projet :

- les impacts sur le milieu récepteur (sols et eaux);
- les impacts sur la biodiversité et les zones humides ;
- les impacts sur le cadre de vie (paysage, santé humaine).

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact permet globalement de comprendre le projet, ses enjeux et ses impacts principaux, ainsi que la façon dont l'environnement a été pris en compte par le maître d'ouvrage dans sa conception.

Le dossier comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Le projet s'implante sur une zone présentant un léger dénivelé du sud au nord. D'un point de vue géologique, l'emprise repose sur des formations composées principalement de sables, galets et graviers.

Les recherches pédologiques réalisées dans le cadre du diagnostic des zones humides ont mis en évidence des sols à dominante argileuse, majoritairement caractéristiques de zones humides.

En termes d'hydrologie, l'emprise du projet est entourée de fossés raccordés au sud à un ruisseau affluent de l'Adour. Un plan d'eau se situe au sud de l'aire d'étude.

Le projet se situe en Zone de répartition des eaux (ZRE) caractérisant un déficit structurel vis-à-vis de la ressource, ainsi que dans une zone classée comme vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

S'agissant des risques naturels, le projet se situe dans un secteur présentant des risques de remontée de nappes classés de faibles à très élevés (cartographie page 118).

Milieu humain et paysage

Le projet s'implante sur des terres agricoles à l'interface entre le plateau landais et les territoires de l'Adour dans un paysage évoluant au gré du cycle de production des cultures (maïs, tournesol, ...).

L'habitation la plus proche se situe à proximité immédiate au nord, correspondant selon le dossier au siège social de l'exploitation. Le site est accessible par la route de la plaine via la RD 924.

En termes d'urbanisme, la commune de Benquet relève du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Mont de Marsan. Le site relève du règlement Aenr, zonage agricole autorisant les installations de panneaux photovoltaïques au sol.

Milieus naturels

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur le milieu naturel.

Le site Natura 2000 le plus proche, *l'Adour*, est localisé à environ 1,8 km au nord. Un lien fonctionnel existe entre la zone du projet et le site Natura 2000, via le réseau de fossés et le cours d'eau situé à proximité et l'affluent de l'Adour.

Deux Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) sont également recensées à proximité de l'emprise : la ZNIEFF de type 1 *Colonies d'ardéidés de Lapoque et de Labarthe*, sans lien direct hydrographique avec l'aire d'étude et la ZNIEFF également de type 1 *L'Adour, d'Aire sur l'Adour à la*

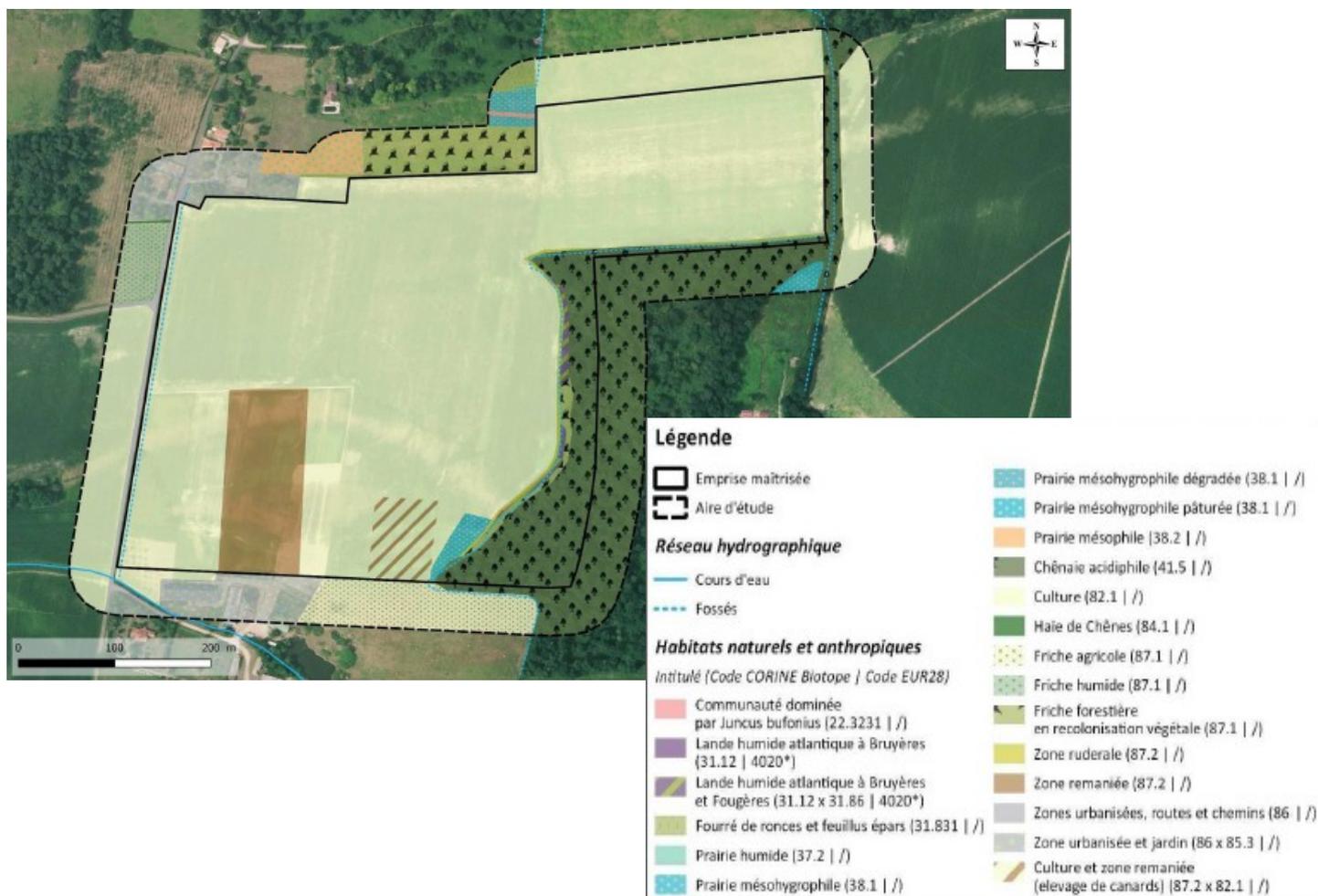
3 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/octobre-2019-a11168.html>

confluence avec la Midouze, tronçon des saligues et gravières, qui présente les relations fonctionnelles avec le site qui ont été évoquées plus haut.

Le projet s'implante sur un terrain agricole composé essentiellement de cultures de maïs et de tournesol.

Les investigations de terrain, menées entre août et juin 2020, ont permis d'identifier plusieurs enjeux :

- 24,23 ha de zones humides dont 21,14 dans l'emprise envisagée du projet,
- une lande humide atlantique à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix*, habitat d'intérêt communautaire prioritaire sur une faible portion de l'emprise,
- la présence de neuf espèces exotiques envahissantes (*Érable negundo*, *Robinier faux acacia*, ...).



Cartographie des habitats naturels (extrait de l'étude d'impact p 136)

S'agissant des zones humides, les investigations ont porté sur le critère végétation et le critère pédologique. Elles sont composées principalement de zones humides pédologiques (21,01 ha), le terrain étant majoritairement cultivé.

Concernant la faune, le site d'étude s'inscrivant au sein de milieux bocagers et agricoles, l'emprise constitue une réserve propice au refuge, la reproduction, et l'alimentation de la faune sauvage. Les investigations de terrain ont permis de mettre en évidence la présence d'espèces protégées⁴ parmi lesquelles :

- des amphibiens au niveau des fossés (Triton palmé, Salamandre tachetée) et des ornières créées par les roues des engins agricoles (Crapaud calamite),
- des insectes, notamment au niveau du boisement et sa lisière : l'Écaille chinée⁵, le Grand Capricorne du Chêne (coléoptère),

4 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis on peut se rapporter au site du Muséum d'histoire naturelle <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

5 Papillon

- des oiseaux (le Milan noir et l'Aigrette garzette, qui utilisent le site pour le transit et l'alimentation),
- des chiroptères (la Barbastelle d'Europe utilise le site comme terrain de chasse et de transit).

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact intègre en page 174 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Le dossier précise page 177 que les ombrières orientées au sud et surélevées entre 2,5 et 4,5 mètres par rapport au terrain naturel n'entraveront pas le ruissellement des eaux sur un terrain présentant une pente vers le sud.

Afin de réduire les risques de pollution du milieu naturel liés à la phase d'installation des panneaux, le projet prévoit plusieurs mesures telles que l'absence de stockage d'hydrocarbures sur le site, la limitation de l'emprise des travaux et de l'itinéraire de circulation, le maintien du sol à l'état naturel et l'entretien de la végétation.

S'agissant des mesures liées aux impacts de l'élevage de canards (risque d'eutrophisation⁶ par les déjections notamment), il est prévu, dans l'objectif de limiter le ruissellement et d'épurer par le biais de la végétation :

- le maintien du sol à l'état naturel et l'entretien de la végétation, avec un chaulage⁷ après chaque lot de canards et le ré-ensemencement en prairie avant une mise en repos de 8 semaines,
- la création de noues enherbées et la végétalisation de fossés existants (ralentissement des eaux et phyto épuration),
- une gestion adaptée des rotations entre parcs et des effluents (collecte, épandage, ...),

S'agissant du risque lié aux remontes de nappe, des dispositions techniques au niveau des constructions et aménagements sont établies, visant à réduire la vulnérabilité des biens à ce risque (adaptation en particulier du plancher des postes techniques).

Milieux naturels

L'étude intègre en pages 194 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet indique avoir privilégié l'évitement des habitats naturels à enjeu : la majorité des zones humides, le boisement situé à l'est abritant une faune patrimoniale (Grand capricorne, chiroptères, amphibiens en période d'hivernage).

Il prévoit également :

- la préservation du réseau hydrographique et des milieux associés,
- la restauration des habitats naturels dégradés au cours des travaux,
- l'adaptation du calendrier des parcours d'élevage aux cycles biologiques des amphibiens (mise en repos du parcours B tous les ans de février à juin coïncidant avec la période de reproduction des amphibiens),
- la mise en place de barrières de sécurité « amphibiens » sur un linéaire de 2 330 ml au total.

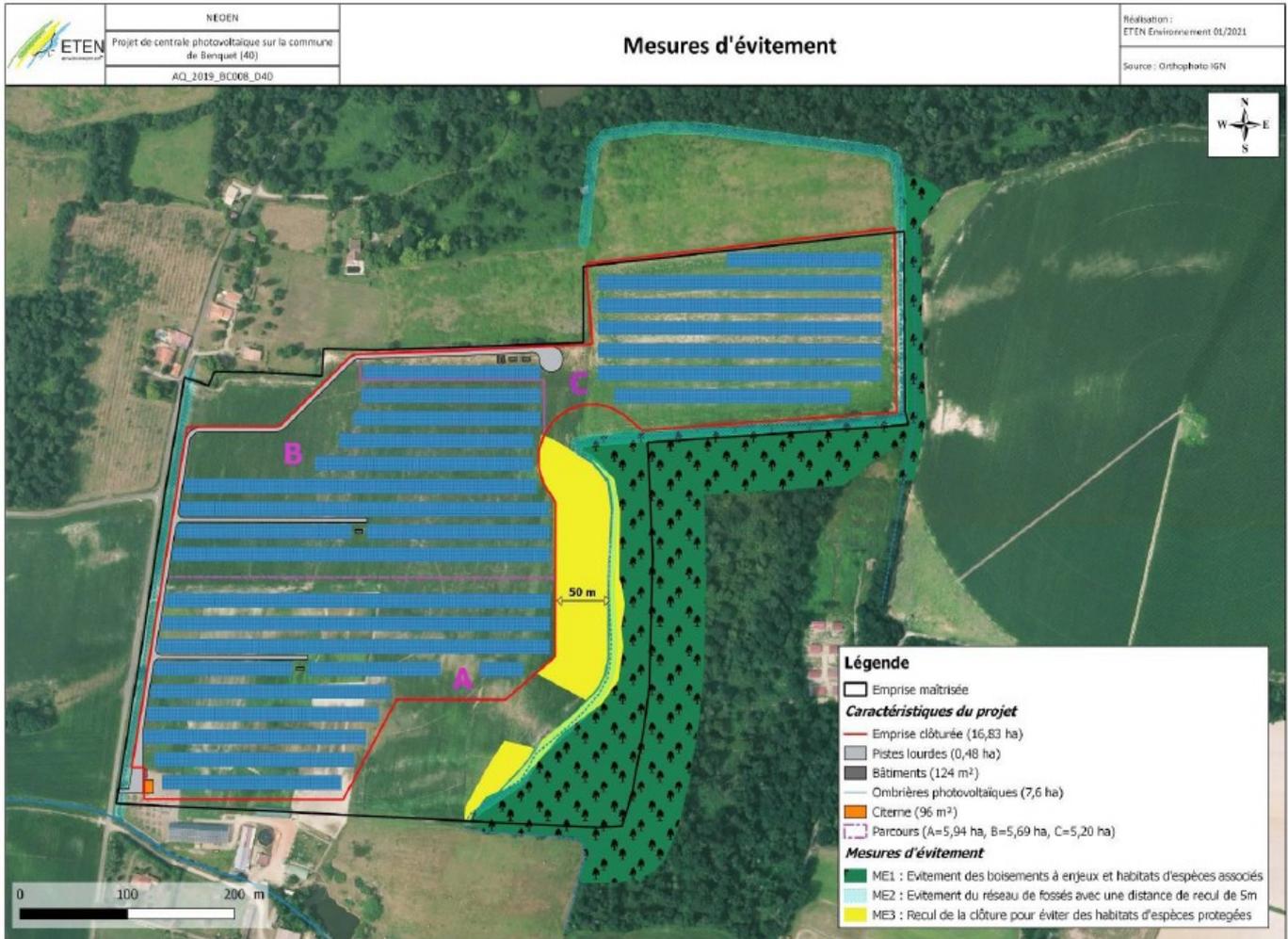
S'agissant des amphibiens, le porteur de projet prévoit une mesure d'accompagnement en rendant les fossés situés au nord et à l'ouest (en partie) plus favorables au transit et à la reproduction de ces espèces. Les fossés seront reprofilés pour obtenir des pentes plus douces et seront entretenus une fois par an entre octobre et janvier pour respecter la période de reproduction des amphibiens à partir de février et celle des libellules (de mars à août).

Il est noté que le recul de la clôture pour appliquer les mesures de prévention du risque incendie et respecter l'obligation légale de débroussaillage⁸ permet de surcroît d'éviter 1,5 ha habitat d'espèce protégée (0,3 ha pour l'Écaille chinée et 1,2 ha pour les amphibiens) correspondant par ailleurs à l'habitat d'espèces communautaires prioritaires et la lande humide à bruyère à 4 angles.

6 Les fientes de canards composées d'azote et de phosphore, pourraient polluer les masses d'eau superficielles par lessivage et accélérer un risque d'eutrophisation

7 Apport de chaux permettant notamment de désinfecter les sols

8 Débroussaillage du site et de l'extérieur dans un rayon de 50 mètres



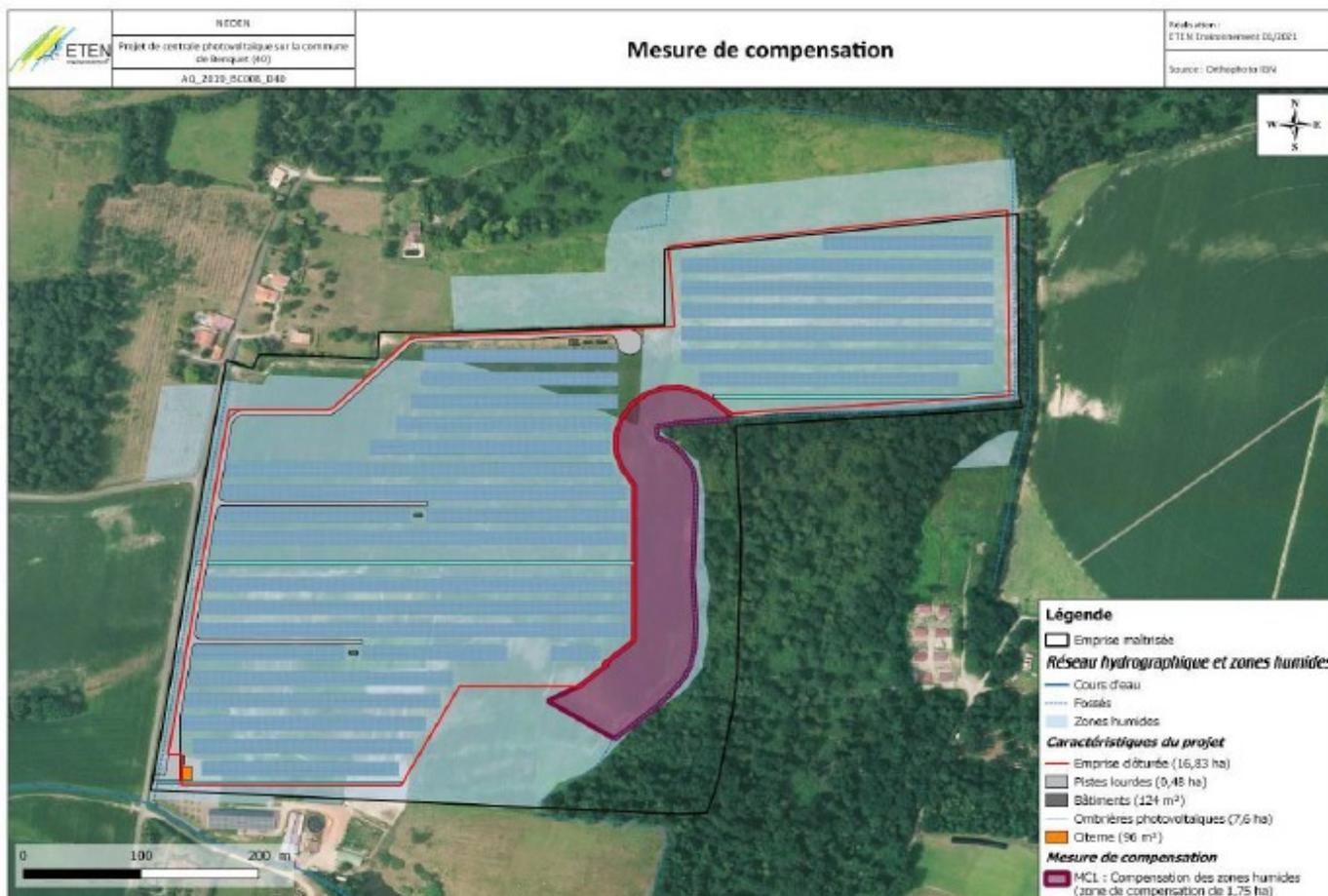
Carte 41 : Synthèse des mesures d'évitement

Le projet impacte toutefois 4 563 m² de zones humides : pour la réalisation des pistes lourdes (3 531 m²), des fondations (884 m²), de la citerne (96 m²) et des bâtiments du projet électrique (52 m²). L'impact est estimé faible au regard de la surface totale des zones humides.

Le dossier présente une mesure compensatoire (page 236 et suivantes) à l'est de l'emprise du projet sur une surface 17 500 m². La zone de compensation serait localisée sur un terrain actuellement cultivé en maïs, reposant sur des sols à dominante argileuse lui donnant un caractère humide, selon le critère pédologique.

La mesure vise à revégétaliser la zone de manière permanente avec des espèces locales et à créer de légères dépressions en faveur de l'habitat des amphibiens.

S'agissant de l'évaluation d'incidences Natura 2000, le dossier identifie l'existence d'un lien hydrographique entre l'aire d'étude et la zone spéciale de conservation *l'Adour*, l'amenant à identifier notamment à des risques de pollution des eaux. Au regard des mesures ERC intégrées au projet (notamment les mesures visant à réduire les risques de pollution sur le milieu récepteur), le dossier conclut à l'absence d'incidence significative sur les habitats et les populations d'intérêt communautaire du site Natura 2000.



Carte 45 : Localisation de la zone de compensation

La MRAe relève qu'une combinaison de mesures en faveur de la biodiversité est prévue dans une démarche d'évitement-réduction d'impacts avant compensation. Le projet impacte *in fine* directement (destruction) une partie de zones humides de l'ordre de 0,5 hectares, pour un projet d'environ 21 hectares, sur une emprise qui est actuellement en majorité cultivée. Le projet comprend un engagement en termes de mesures compensatoires porté au-delà des exigences du SDAGE Adour-Garonne⁹. Le projet comprend également des mesures visant à élargir les fonctionnalités de la zone humide actuelle (fonction d'épuration, renforcement des connexions biologiques des amphibiens notamment).

Le maintien de la fonctionnalité biologique du secteur et l'absence de risques de pollution chronique ou accidentelle restent cependant dépendants de la conduite de l'élevage et de la validité de l'hypothèse de départ concernant l'absence de perturbation par les panneaux photovoltaïques du fonctionnement hydrologique du secteur. Par ailleurs les possibilités techniques de réensemencement et de maintien d'un couvert végétal sous les panneaux posent question, alors que le projet mise sur les capacités épuratoires de ce dispositif.

Le dispositif de suivi devra être particulièrement rigoureux.

Milieu humain et paysage

Sur le plan paysager, le projet prévoit la plantation d'une haie à l'ouest et au nord de 800 ml pour limiter les impacts visuels depuis la route de la plaine et l'habitation voisine. Composée d'essences locales (Chêne pédonculé, saule marsault...), elle formera une structure à plusieurs étages de végétation (essence arborée, essence arbustive, strate herbacée) et jouera un rôle également écologique.

La MRAe confirme l'intérêt de proposer une typologie de haie adaptée au site (épaisseur, rythme et essences choisies pour une meilleure intégration paysagère) et d'en assurer un bon entretien.

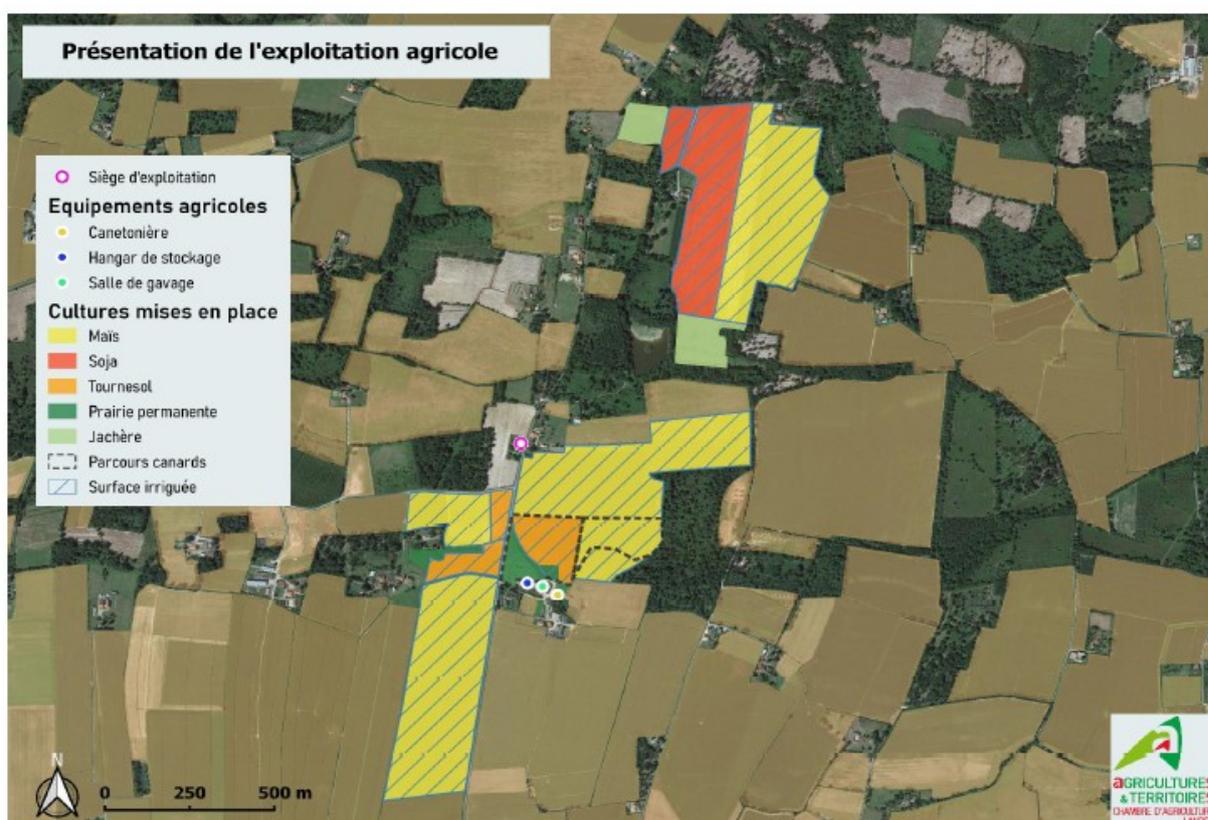
⁹ Le SDAGE prévoit une compensation à hauteur de 150 % (soit une compensation minimale de 0,68 ha)

Concernant le risque incendie, le dossier indique page 188 que les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de secours (SDIS) seront respectées. Il aurait été utile que le dossier présente de manière plus précise les différentes mesures prévues pour la prise en compte de ce risque.

Le projet jouxte une parcelle située en aléa fort « feu de forêt ». La MRAe rappelle que l'association DFCI Aquitaine a défini des préconisations pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques actualisées en février 2021 (version 3.1¹⁰). Au vu du plan de masse, le projet ne paraît pas tenir compte des préconisations de la DFCI (réalisation d'une piste intérieure de 6 mètres, positionnement de la clôture à 30 mètres minimum à l'ouest et au nord-est ...)

La MRAe considère que le dossier doit être précisé pour démontrer comment le projet tient compte des nouvelles dispositions de défense des forêts contre l'incendie. Le cas échéant, le projet et les mesures d'évitement-réduction d'impacts sur les habitats devront être réétudiés et adaptés.

Concernant l'activité agricole, le dossier comprend en annexe une étude préalable agricole étoffée. Le projet « agri-voltaïque » conserve la vocation agricole des parcelles en développant la production de l'élevage de canards label rouge, une filière d'élevage présente sur le territoire d'étude et créatrice d'emplois. L'économie agricole perdra toutefois 21 ha de cultures céréalières. L'exploitant ne commercialisera pas la production de maïs, qui sera utilisée pour l'alimentation des canards.



Présentation de l'exploitation agricole (extrait de l'étude agricole page 22)

Le dossier prévoit un protocole expérimental de suivi des animaux à la demande de la CDPNAF¹¹ sur 2 ans pour vérifier la compatibilité de l'activité d'élevage de canards avec la production d'énergie solaire sur la même parcelle : suivi de la croissance des animaux, suivi de la mortalité, paramètre température et hygrométrie, suivi de l'état du couvert végétal, ...

Un compte rendu sera rédigé après la sortie de chaque parcours.

La MRAe recommande de coupler le protocole de suivi environnemental au dispositif prévu pour répondre aux demandes de la CDPNAF.

10 https://www.dfc-aquitaine.fr/wp-content/uploads/2021/02/DFCI_photovoltaique_preconisations_version3.1.pdf

11 Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

En termes de projets connus, il y a lieu de mentionner un projet d'extension d'élevage avicole à Benquet à environ 1 km. Le dossier indique également dans un rayon de 10 km une activité de canard gras à St- Pierre du Mont et une activité d'abattage avicole à St-Sever avec lesquels des effets cumulés seraient possibles sur le milieu naturel et le milieu physique. Aucun parc photovoltaïque n'a été recensé dans un rayon de 5 km.

II.2 Justification du projet retenu et démantèlement

L'étude présente en page 41 et suivantes les raisons du choix du projet : faire cohabiter sur une même site une activité agricole existante et une activité de production énergétique dans un contexte de transition énergétique (et en l'occurrence de transmission agricole).

Afin d'aider l'installation de l'agricultrice reprenant l'exploitation familiale, la société Neoen aménagera les parcours en installant des clôtures et des filets latéraux sur les structures pour permettre de confiner les animaux, sur la base d'une étude préalable agricole.

La durée de vie de la centrale est estimée à 30 ans¹². Une fois passée la période d'exploitation des ombrières photovoltaïques, ces dernières seront démantelées. La société s'engage à procéder à la remise en état des lieux conformément aux lois applicables en matière de recyclage à ce moment-là, et ce pour maintenir l'activité agricole.

La MRAe rappelle la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 juin 2019, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine¹³. Cette stratégie prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés. Elle note toutefois le soutien de cette stratégie aux projets d'agrivoltisme, quand ils sont encadrés. La CDPNAF, lors de la commission du 20 octobre 2020, a jugé à ce titre nécessaire une évolution du projet afin de limiter la surface des panneaux au juste besoin correspondant à l'expérimentation du projet agrivoltaïque et à la viabilité du projet¹⁴.

Le suivi qui sera mis en place à la demande de la CDPNAF est de nature à sécuriser le projet et permettre un retour d'expérience utile à d'autres projets. Dans le cadre de l'évaluation environnementale un certain nombre de questions auraient néanmoins mérité d'être approfondies concernant la recherche d'alternatives envisageables de moindre impact, les effets indirects sur l'environnement et les scénarios de moyen-long terme.

La MRAe recommande de donner des éléments sur les alternatives envisagées pour le projet, à un double point de vue : autres possibilités examinées dans l'objectif « installation-pérennité » de l'exploitation d'une part, et, au sein du projet retenu, examen d'autres modalités techniques concernant la taille et la localisation des parcours.

Dans ce cadre les effets indirects potentiels du projet sur l'environnement méritent d'être évalués notamment en termes de fonctionnement de l'exploitation (rotations culturales, trafics et intrants liés à l'augmentation de production par exemple, etc.).

Il convient également d'envisager le devenir du projet sous différentes hypothèses : modalités d'adaptation et réversibilité envisageables en cas d'échec du projet agrivoltaïque tel qu'il est prévu (par exemple aléas économiques de la filière envisagée demandant une adaptation du mode de production ou une reconversion), devenir envisagé de l'élevage après démontage des panneaux.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement des énergies renouvelables. Il prévoit l'installation d'ombrières photovoltaïques ayant vocation à couvrir 17 hectares de parcours de plein air pour l'élevage de canards sur une exploitation agricole.

Le projet s'installe sur des parcelles cultivées ou utilisées en partie comme parcours. Il permet d'accompagner l'installation d'une jeune agricultrice dans le cadre du développement de l'exploitation, avec un doublement de la production qui passerait à 48 000 canards gavés produits par an.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux du projet. L'étude d'impact s'appuie sur des cartographies et des tableaux de synthèse

12 Avec la signature d'un bail emphytéotique signé entre la société Neoen et le propriétaire de la parcelle

13 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/strategie-regionale-des-energies-renouvelables-r4620.html>

14 Source : Contribution préfet de département à l'avis de la MRAe

utiles à la compréhension de la démarche d'évaluation environnementale qui a accompagné la conception du projet.

La MRAe constate, ainsi que le soulignait la décision de soumission de ce projet à étude d'impact après examen « au cas par cas », que le site retenu pour l'installation des panneaux présente des enjeux écologiques qui sont susceptibles d'être altérés par le projet : présence de zones humides, d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées.

Le porteur de projet propose une démarche d'évitement, de réduction et de compensation en préservant notamment la plupart des zones à enjeux forts. Des mesures d'accompagnement et de compensation intéressantes sont également proposées.

L'efficacité des mesures de préservation des zones humides et de la qualité des eaux pose toutefois question et nécessitera une gestion attentive et un suivi (cf. *infra*). Le dossier devra de plus être complété sur la prise en compte des préconisations en matière de défense des forêts contre l'incendie, qui peuvent amener à faire évoluer le projet.

La MRAe souligne l'intérêt du protocole de suivi proposé par la CDPNAF, visant à s'assurer en particulier de la pertinence du projet vis-à-vis des enjeux de consommation de terres agricoles. Elle recommande que le suivi de l'efficacité des mesures d'évitement-réduction d'impacts sur les milieux (eaux, sols, biodiversité) se cale sur ce dispositif et fasse ainsi l'objet d'un examen régulier avec proposition de mesures correctrices le cas échéant.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

A Bordeaux, le 22 mai 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO